

## ACCORD "DROITS D'AUTEUR"

ENTRE :

La Société de Gestion du Figaro représentée par son Président du Directoire,  
Monsieur Yves de Chaisemartin,

La SA du Figaro représentée par Monsieur Yves de Chaisemartin, dûment  
habilité.

D'une part,

ET :

Le S.N.J. représenté par Monsieur François Boissarie,

D'autre part.

### 1.- OBJET DE L'ACCORD

Cet accord qui a pour objet l'utilisation de tout ou partie du contenu éditorial du " Figaro " dans un cadre différent de celui concernant la réalisation du journal, de ses suppléments, des éditions d'actualité et produits s'y rattachant, a pour but de préciser :

- 1) Les conditions de diffusion tant sur supports écrits que par voie électronique ou informatique du journal " Le Figaro " et de ses archives.
- 2) Les conditions de réalisation de produits dérivés, tels que les CD Roms, à partir des textes, photographies, dessins, infographies des journalistes salariés de la Société de Gestion du Figaro.
- 3) Les conditions de rémunération du droit d'auteur.
- 4) Les garanties apportées au droit moral des auteurs journalistes.

### 2.- CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des journalistes professionnels salariés, rémunérés au mois ou à la pige, par la Société de Gestion du Figaro et qui concourent, notamment par leurs articles, dessins, photographies, infographies, maquettes, à la fabrication du quotidien " Le Figaro " et de ses suppléments et hors séries quelle que soit leur périodicité et tels que mentionnés en annexe du présent protocole.

Au sens du présent accord, le terme journaliste désigne tout titulaire de la carte délivrée par la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes (CCIJP). Les journalistes collaborant régulièrement à l'entreprise sont les journalistes attachés aux équipes rédactionnelles, exerçant leurs activités professionnelles dans les locaux de l'entreprise et les pigistes, tous relevant de la Société de Gestion du Figaro.

Le présent accord s'applique dans les conditions ci-après mentionnées, à toutes œuvres protégées par le droit d'auteur : articles, illustrations, maquettes et contributions de toute nature créés par les journalistes quel que soit le procédé de reproduction et/ou de représentation, au sens des articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, pour toute autre édition que la première publication remise au dépôt légal.

- sont considérées comme archives tous les contenus éditoriaux autres que la dernière publication en cours.

- sont considérées comme éditions d'actualité et produits s'y rattachant, toute publication totale ou partielle du contenu du Figaro effectuée à J.0

sur tous supports.

### 3.- DROIT MORAL ET DEONTOLOGIE

Pour toutes les formes d'exploitation relevant de l'entreprise de presse et placées sous la responsabilité éditoriale de l'éditeur, celui-ci veille au respect des règles déontologiques en vigueur dans la profession.

En cas d'utilisation illicite, abusive ou frauduleuse du fond éditorial par un tiers, l'engagement des poursuites nécessaires sera effectué à l'initiative du directeur de la publication et/ou de l'auteur concerné :

- 1) L'utilisation et la reproduction des articles publiés dans l'édition papier du Figaro sur le site Internet " LeFigaro. fr " seront placées sous la responsabilité d'un membre de la Direction de la Rédaction du Figaro Quotidien relevant de la Société de Gestion qui aura pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et du droit moral des journalistes concernés. En particulier, aucune modification, retouche d'images, ajout, coupe ou réécriture ne pourra être apportée à l'article si elle n'est pas expressément autorisée par l'auteur. Cette personne veillera à une présentation de l'article qui ne dénaturera pas l'esprit du texte. Toutes mesures appropriées seront mises en œuvre pour éviter tout risque de confusion entre la partie rédactionnelle et la publicité.
- 2) Pour toute reproduction ou représentation d'œuvres journalistiques sur les supports, la Société de Gestion du Figaro s'engage à faire figurer :
  - la signature de l'auteur,
  - le nom du titre ayant publié l'œuvre et la date de première publication.
- 3) Tout auteur, estimant qu'une de ses œuvres reproduite sur un support électronique est utilisée de façon irrégulière, peut saisir la commission de suivi.
- 4) Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
  - sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique, ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées,
  - les revues de presse.

### 4.- CADRE JURIDIQUE D'EXPLOITATION

Dans l'hypothèse où la Société éditrice du Quotidien, envisagerait de confier l'exploitation de son site Internet d'informations à une structure juridique distincte (filiale), les signataires du présent accord en seraient préalablement informés et un avenant au présent accord déterminera les modalités d'application dans le cadre de cette nouvelle Société.

### 5.- JOURNALISTES MULTIMEDIA

Le développement du Multimédia et du site Internet du Figaro doit se réaliser selon les mêmes règles déontologiques que le journal papier.

La rédaction et le contrôle du contenu, la hiérarchisation des informations, la validation des écrans, seront effectués par des journalistes professionnels.

Les journalistes de la Société de Gestion du Figaro, qui souhaiteraient postuler à ces fonctions, auront la possibilité de soumettre leur candidature qui sera examinée selon les critères de recrutement, retenus

pour cette activité. Ils demeureront salariés de la Société de Gestion du Figaro en cas d'affectation à cette activité.

#### 6.- AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES PAR UN TIERS, PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SUR SUPPORT PAPIER

Le journaliste autorisera la reproduction et/ou la représentation de tout ou partie d'un article par un tiers, personne physique ou morale, par la remise, au préalable, d'un document intitulé " Cession des droits d' exploitation à un tiers ".

Ce document sera obligatoirement assorti de la signature du journaliste, de la mention manuscrite " bon pour accord " et sera daté.

Les journalistes ou leurs ayants-droit percevront, après déduction des charges de fonctionnement, 50 % du montant HT des droits d'auteur restants.

#### 7.- AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CONTRIBUTIONS DES JOURNALISTES SUR INTERNET, SUR MINTEL OU SUR TOUT AUTRE SUPPORT

Avant d'organiser les conditions de cette exploitation, les parties souhaitent exposer leur position respective :

##### a) Position des syndicats

Les représentants des journalistes considèrent qu'en vertu de l'article L 111-1 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, de l'article L 121-8 du même Code, de l'article 9 de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes, de l'article L 761-9 du Code du Travail que l' exploitation en ligne de la dernière publication en cours sur Internet est une publication différente qui doit être autorisée expressément par eux-mêmes, les journalistes n'ayant cédé que le droit de première publication dans le journal papier.

##### b) Position de la direction

La Direction de l'entreprise considère que les articles qui sont publiés dans le quotidien, ses suppléments et hors série font partie de l'œuvre collective que constitue le journal.

L'entreprise se considère donc titulaire ab initio des droits d' exploitation.

Il en résulte, selon la direction, que l'exploitation en ligne du journal " Le Figaro ", de ses suppléments et hors série ne saurait constituer, au regard des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, une utilisation illicite des contributions des journalistes.

##### c) Conditions de l'accord

Devant la difficulté de concilier les positions des parties signataires, et en raison surtout des incertitudes lourdes qui pèsent sur l'étendue de l' exploitation du fonds éditorial du Figaro et des contributions individuelles des journalistes sur les nouveaux supports numériques interactifs ou non interactifs ou sur tous réseaux analogiques ou numériques permettant une mise à disposition desdites contributions au public (Minitel, Internet, etc.) et d'apprécier l'équilibre économique pouvant en découler, les parties sont convenues, à titre strictement temporaire, et sans renoncer de part ni d'autre à leurs prétentions pour l'avenir, de recourir à un système de

rémunération forfaitaire comme prévu à l'article L 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence, l'utilisation des contributions des journalistes, au delà de la dernière publication sur support papier, sur les supports ou réseaux, ci-dessus visés, est autorisée en contrepartie du versement des rémunérations forfaitaires suivantes à titre de droit d'auteur :

a) Journalistes titulaires d'un C.D.I.

§ Forfait du 1er juillet au 31 décembre 2000 : 1.000 F, augmenté d'un montant de 500 F applicable aux journalistes présents dans l'entreprise du 1er janvier 1998 au 30 juin 1999 à titre d'apurement définitif des droits d'auteur relatif à l'utilisation du fonds rédactionnel du Figaro sur Minitel pendant cette période.

§ Forfait annuel pour l'année 2001 : 2.200 F

Pour toute période incomplète, les forfaits, ci-dessus, seront réduits prorata temporis en fonction du nombre de mois à prendre en compte au cours de la période considérée.

b) Journalistes titulaires d'un C.D.D.

§ Forfaits fixés au " a ) " réduits prorata temporis en fonction du nombre de mois de présence au cours de l'année considérée.

c) Pigistes permanents

§ Même régime que " a ) ".

d) Pigistes

§ 1er cas : journalistes titulaires de la carte de presse justifiant de 6 collaborations au cours de l'année civile et dont la moyenne de piges est supérieure ou égale au Smic en vigueur bénéficieront pour 2000 et/ou 2001 d'un forfait représentant  $\square$  forfait C.D.I.

§ 2ème cas : journalistes titulaires de la carte de presse justifiant de 3 à 5 collaborations au cours de l'année civile et dont la moyenne de piges est supérieure ou égale au Smic en vigueur bénéficieront pour 2000 et/ou 2001 d'un forfait représentant 1/3 forfait C.D.I.

§ 3ème cas : autres pigistes.

Forfait f1 pour 2000 ou 2001 calculé comme suit :

Masse salariale autres pigistes

f1 : F x ----- : n

Masse salariale catégories a), b), c), d)

F : Montant total des droits d'auteur forfaitaires versés aux journalistes des catégories a), b), c), d). pour le deuxième semestre 2000 ou pour l'année 2001.

n : Nombre de pigistes dans la catégorie " Autres pigistes ".

e) Cas particuliers

§ JOURNALISTES DE LA SOCIETE DE GESTION COLLABORANT A TITRE PRINCIPAL A D'

**AUTRES PUBLICATIONS DU GROUPE FIGARO :** Les journalistes salariés de la Société de Gestion collaborant à titre principal à la rédaction des publications du Groupe Figaro, non visées par le présent accord, ne relèvent pas du présent accord mais des accords sur les droits d'auteur pouvant intervenir dans ces publications.

**§ JOURNALISTES EMPLOYÉS A TEMPS PARTIEL :** Les forfaits fixés aux paragraphes a), b), ci-dessus, seront réduits au prorata de leur temps de travail.

Les droits d'auteurs seront versés chaque année avec la paye de mars pour l'année précédente accompagnés d'un bordereau spécifique.

Les journalistes quittant l'entreprise en cours d'année rempliront, lors de la remise de leur solde de compte, un formulaire indiquant leurs coordonnées, afin de verser ultérieurement, à eux ou à leurs ayants-droit, les sommes dues.

#### **8.- DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord, passé à titre temporaire, pour permettre le développement immédiat du Figaro sur Internet et les nouveaux supports numériques, est conclu pour une durée expirant au 31 décembre 2001.

Il ne préjuge pas des positions respectives des parties lors de la négociation qu'elles conviennent d'ouvrir trois mois avant son expiration afin de déterminer les conditions définitives d'exploitation du contenu éditorial du Figaro sur ces mêmes supports.

#### **9.- MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD**

Une commission composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de la direction se réunira périodiquement afin d'examiner toutes difficultés relatives au droit moral et à la déontologie comme prévu à l'article " 3 " du présent accord.

La commission disposera, huit jours au moins avant une réunion annuelle de bilan, d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes du Comité d'Entreprise sur les éléments financiers résultant de l'activité en ligne du journal.

#### **10.- PUBLICITE**

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente en un (1) exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Paris et en cinq (5) exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000.

Suivent les signatures d'Yves de Chaisemartin pour la direction du Figaro et de François Boissarie pour le SNJ.

#### **ANNEXE 1 A L'ACCORD PORTANT SUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES JOURNALISTES**

Cette annexe fait partie intégrante de l'accord portant sur les droits de propriété intellectuelle des journalistes du " Figaro " signé le 5 juillet 2000 et vaut autorisation du journaliste d'utiliser son œuvre selon les conditions de l'accord.

Elle comporte le nom et la signature du journaliste concerné.

NOM SIGNATURE

ANNEXE 2

LISTING DES TITRES

- Le Figaro
- Le Tabloïd
- Le Patrimoine
- Le Multimédia
- Le Littéraire
- France Amérique
- Le Figaro-L'Aurore
- Les guides et hors séries portant le titre " Figaro "